

ANNEXE A – Question n° 3 : Recommandations précises concernant les articles 425 et 449 à 457 des Règles, à savoir que la procédure de saisie-arrêt devrait être de nature plus administrative.

Demande

Les membres du Sous-comité s'entendent généralement pour dire qu'il faudrait que la demande soit étayée d'un affidavit exposant les faits pertinents et assorti des documents pertinents, sur la foi desquels le créancier judiciaire dit croire que le tiers saisi est ou deviendra endetté envers lui, et confirmant la mesure dans laquelle le montant du jugement demeure impayé.

Pour le libellé suggéré, il est fait référence au paragraphe 60.08(4) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Motifs

- Cela fournit des renseignements précis sur la créance.
- Ce serait utile pour le tiers saisi, surtout s'il s'agit d'une société ou d'une institution financière de grande taille, en vue de l'obtention de renseignements concernant la prétendue créance.
- Cela peut faire réduire le nombre de cas dans lesquels un tiers saisi conteste la créance (un tiers saisi lié au débiteur judiciaire pourrait être tenté de déposer une simple dénégation afin de gagner du temps; des détails sur la prétendue créance, dans l'avis de saisie-arrêt, obligeraient un débiteur à fournir immédiatement des détails à l'appui de sa dénégation).

Portée et libellé de l'avis de saisie-arrêt

Les Règles devraient exiger que l'avis de saisie-arrêt contienne les renseignements suivants :

- (i) les détails concernant la créance;
- (ii) le tiers saisi ne peut payer au débiteur judiciaire un montant qui lui est dû avant que la Cour rende une autre ordonnance;
- (iii) le tiers saisi est tenu de déposer auprès du greffe de la Cour et de signifier au créancier judiciaire une déclaration sous serment dans un délai raisonnable (par exemple, dix (10) jours à compter de la date de signification de l'avis de saisie-arrêt). Cette déclaration ferait état de toutes les créances et obligations dues au débiteur judiciaire dont le tiers saisi fait l'objet du fait d'une obligation contractée le jour même de sa déclaration ou à une date antérieure. La déclaration énoncerait tous les faits pertinents et serait assortie de tous les documents pertinents, sauf dans la mesure où ils figurent dans l'avis de saisie-arrêt.

Si le tiers saisi nie devoir quoi que ce soit au débiteur judiciaire, ou prétend devoir un montant inférieur à celui qui est indiqué dans l'avis de saisie-arrêt, il énoncera tous les faits pertinents et fournira tous les documents à l'appui de sa position;

(iv) le débiteur ou tout autre intéressé qui conteste la validité de la saisie-arrêt est autorisé, dans un délai précis après le dépôt de la déclaration auprès de la Cour, à présenter une demande à cette dernière par la voie d'un avis de requête signifié au créancier. Les membres du Sous-comité recommandent que l'on conserve le libellé actuel de l'article 455 des Règles.

Motifs :

- Le fait d'obliger le tiers saisi à faire part de sa position et de déposer tous les documents pertinents raccourcira le temps nécessaire pour rendre une ordonnance ou circonscritra l'objet du litige.
- Il n'y a aucun besoin apparent d'exiger que le débiteur compare, en personne ou par écrit, sauf s'il conteste la procédure. En fait, il est assez rare qu'un débiteur conteste la validité d'une ordonnance de saisie-arrêt.
- Le fait d'aviser directement tout autre intéressé qu'il peut formuler une contestation offre un moyen transparent et expéditif de régler un litige. Le fait de savoir qu'une procédure judiciaire a été engagée peut aussi aider à atténuer la pression excessive qu'exerce une tierce partie sur un tiers saisi pour qu'il réoriente les fonds.

Moment où la saisie-arrêt est réputée être en vigueur (par. 449(3) des Règles)

Les Règles doivent disposer que la saisie-arrêt entre en vigueur au moment où l'avis de saisie-arrêt est signifié personnellement au tiers saisi, et non à la fois au débiteur et au tiers saisi.

Motifs pour lesquels le débiteur judiciaire peut contester la validité de la saisie-arrêt

Les Règles devraient limiter les motifs pour lesquels un débiteur judiciaire peut contester la validité de la saisie-arrêt.

Les Règles devraient expressément prescrire que, dans le cas d'une saisie-arrêt, un débiteur judiciaire ne peut pas contester le jugement, ou le certificat ayant force de jugement, qui a donné lieu à la saisie-arrêt.

Motifs

- Les décisions que la Cour fédérale a rendues dans les affaires *Mauro* et *Millette* établissent que, dans le cas d'une procédure de saisie-arrêt, un débiteur judiciaire bénéficie d'un droit très restreint. Il n'a que le droit d'intervenir en rapport avec le

montant de la créance que le tiers saisi lui doit. Il n'a pas qualité pour contester son obligation sous-jacente envers le créancier. Le fait de circonscrire les cas dans lesquels un débiteur peut contester une saisie-arrêt codifierait la jurisprudence actuelle et contribuerait à prévenir les litiges futiles de la part des débiteurs judiciaires, surtout dans les affaires de perception fiscale où des contribuables se représentant eux-mêmes tentent irrégulièrement de contester la créance fiscale sous-jacente.

Créances payables à l'expiration d'une échéance ou à la réalisation d'une condition

Il faudrait que le paragraphe 451(2) des Règles indique explicitement qu'il s'applique à la fois aux créances payables à l'expiration d'une échéance et aux créances payables à la réalisation d'une condition.

Motifs

- L'actuel libellé : « [...] une ordonnance peut être rendue en vue du paiement de la dette à son échéance au créancier judiciaire [...] » est trop vague. Il n'indique pas clairement s'il s'applique à une dette payable à la réalisation d'une condition (un fait futur qui est incertain). L'article 639 du *Code de procédure civile* du Québec prévoit qu'une ordonnance peut être rendue dans ces deux situations.

Créances insaisissables et « situs » de la créance (art. 452 des Règles)

Il faudrait étendre la portée de l'article 452 des Règles à des situations autres que celle des « traitements ou salaires ». Il faudrait donc, dans cette disposition, supprimer la mention précise des traitements et des salaires. De plus, il faudrait ajouter une « carte routière » pour indiquer quelle loi provinciale devrait s'appliquer.

Motifs

- La question de savoir quelle loi provinciale s'applique à certaines exemptions, certaines dettes contractuelles ou certains délais de prescription dans le contexte des procédures de saisie-arrêt suscite une certaine incertitude. Par exemple, au Québec, il est arrivé que des REER saisissables fassent l'objet d'une saisie-arrêt. Même si le statut d'insaisissabilité des REER peut être semblable d'une province à une autre, il est possible aussi qu'il soit différent. Les Règles sont présentement muettes sur les règles de droit qui seraient déterminantes à l'égard des cas d'insaisissabilité : celles qui régissent le siège social de l'institution financière où le contrat a été conclu, ou celles qui s'appliquent au domicile du débiteur judiciaire?
- Aucun « code fédéral » de droit international privé n'indique les règles de droit de quelle province il convient d'appliquer de façon générale aux cas d'insaisissabilité.